

L'an deux mil-vingt-cinq, le jeudi vingt-trois janvier à dix-neuf heures et sept minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Alexandre BERTY, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Alexandre BERTY ; Monsieur Hervé GIRARD ; Monsieur Jean-Louis DAUMAS ; Madame Maryse DONNET MERIEL ; Madame Nadine GARDIE ; Madame Christine GESLAIN ; Monsieur Aurélien HAGGIAG ; Madame Christine LESAGE ; Madame Marie-Paule LEVEQUES ; Madame Elise MACKOWIAK ; Monsieur Bertrand OLIVETTI

Absents excusés représentés :

Monsieur Joel BREHARD avec pouvoir à Hervé GIRARD
Monsieur Lionel GRAFF avec pouvoir à Christine GESLAIN
Monsieur Antoine HAMON avec pouvoir à Monsieur Alexandre BERTY
Madame Isabelle FRENEHARD avec pouvoir à Madame Marie-Paule LEVEQUES
Madame Mathilde DE CORBIERE avec pouvoir à madame Elise MACKOWIAK

Absents non excusés : Monsieur Jean-Baptiste NIGER, Monsieur Willem PRIOU, Monsieur Jean-Marie JOLY

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de **Elise MACKOWIAK** en qualité de secrétaire de séance.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Madame Cécile GEISEN, Directrice Générale des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de membres présents : 11
- Nombre de membres ayant donné procuration : 05
- Nombre de membres absents excusés : 00
- Nombre de membres absents non excusés : 03

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h07.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée. Il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le procès-verbal de la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024

En l'absence de remarques, le procès-verbal du dernier conseil municipal est **approuvé à l'unanimité.**

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire propose d'ajouter une délibération n° 06/2025 concernant le « Pass Reine de l'iode » et le conseil approuve l'ajout de cette nouvelle délibération.

- DEL 01/ 2025 Délibération complétant et ajustant les dispositions de la délibération n°2024/88 conformément aux observations du préfet
- DEL 02/ 2025 Indemnisation du groupe Black Soul à la suite d'un incident technique survenu lors du concert du 9 juillet 2024
- DEL 03/ 2025 Soutien financier en solidarité avec la population sinistrée de Mayotte
- DEL 04/ 2025 Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité en application des dispositions de l'article l332-23 1° du code général de la fonction publique à compter du 1er février 2025 au 31 décembre 2025 sur les fonctions d'adjoint à la direction des ACM de la commune à temps complet et abrogeant la délibération 2024/85 du 10 décembre 2024 autorisant le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire sur les fonctions d'animateur/rice périscolaire et de loisirs à temps complet à compter du 1er mars 2025 au 31 décembre 2025
- DEL 05/ 2025 Soirée cabaret - régie d'animation
- DEL 06/2025 Création d'une carte de réduction « Pass Reine de l'iode »

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ne donnant pas lieu à débat depuis le conseil municipal du 10 décembre 2024

Communication diverse du Maire ou de ses adjoints.

Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération.

**01/ 2025 DELIBERATION COMPLETANT ET AJUSTANT LES DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION N°2024/88
CONFORMEMENT AUX OBSERVATIONS DU PREFET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 04 décembre 2024,

Vu la délibération 2024/88 du 10 décembre 2024 relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la police municipale,

Considérant les observations du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité de la préfecture du 08 janvier 2025,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 - INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 :

Cadre d'emplois	Taux individuel fixé par la collectivité <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 - INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants (*identiques à ceux définis par la collectivité dans sa délibération du RIFSEEP 49/2019 du 11 juin 20219 dans la mise en œuvre de l'IFSE et le CIA dans leurs modulation*) :

- Le parcours professionnel (diversité, mobilité) ;
- L'approfondissement de savoirs techniques, de pratiques ;
- La montée en compétences ;
- Les formations ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel appréciant l'engagement et la manière de servir de l'agent.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants (suivent les plafonds annuels définis par décret) :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Il sera possible de verser le montant de la part variable mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant, lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 dans son article 7, pour le maintien du régime indemnitaire antérieur. Conditions d'application visées dans l'article 4 de la présente délibération.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 4 - MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

ARTICLE 5 - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT SUR LA PART FIXE (article 2)

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu et suit le sort du traitement pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,
- ✓ durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

Le versement de l'ISFE est écarté de 1/30^{ème} par jour d'absence pendant les périodes de :

- ✓ congés de maladie ordinaire (CMO),
- ✓ congés de longue maladie (CLM),
- ✓ congés de grave maladie (CGM),

Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal décide le maintien au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Cependant, lorsque le congé de longue maladie ~~ou le congé de grave maladie~~ est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

- Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.
- En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

ARTICLE 6 - LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

En revanche, elle est cumulable avec :

- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- ✓ les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la délibération n°2022/46 du Conseil municipal du 05 juillet 2022 modifiant la délibération n°01/2014 du 05 février 2014 fixant notamment le régime indemnitaire des agents de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 10 - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la délibération en question vise à modifier une décision précédente relative au régime indemnitaire de la police municipale. À la suite d'un contrôle habituel effectué par la préfecture, qui examine chaque délibération pour validation, deux points nécessitant une correction ont été relevés.

Premièrement, la mention initiale « taux individuel maximum par la collectivité » a été jugée inappropriée. La préfecture a demandé que cette formulation soit remplacée par « taux individuel fixé par la collectivité », ce qui a été rectifié en conséquence.

Deuxièmement, la délibération comportait une disposition relative au congé de grave maladie. Afin d'éviter tout problème juridique, puisqu'il y a encore des discussions à ce propos, la préfecture a demandé que cette mention soit retirée. Cette modification a également été intégrée.

Il est proposé aux membres du conseil municipal

- **DE MODIFIER** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus dans ses articles 2 et 5,
- **D'ABROGER** les dispositions antérieures définies par la délibération 2024/88 du 10 décembre 2024 dans ses articles 2 et 5,
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012
- **D'AUTORISER** monsieur le **Maire** à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE MODIFIER** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus dans ses articles 2 et 5,
- **D'ABROGER** les dispositions antérieures définies par la délibération 2024/88 du 10 décembre 2024 dans ses articles 2 et 5,
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

02/ 2025 INDEMNISATION DU GROUPE BLACK SOUL A LA SUITE D'UN INCIDENT TECHNIQUE SURVENU LORS DU CONCERT DU 9 JUILLET 2024.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du premier concert des marchés nocturnes organisés par la municipalité le 9 juillet 2024, le groupe musical Black Soul s'est produit au kiosque. Lors de l'installation de leur matériel (enceintes, amplis, micros, etc.), les membres du groupe ont raccordé leur équipement au boîtier électrique mis à disposition par la commune.

Lors du branchement, un incident technique s'est produit. Cet incident a endommagé une partie du matériel du groupe, notamment leurs enceintes et une partie de leur installation électrique personnelle.

Les dégâts ont été causés à du matériel personnel non déclaré ni couvert par l'assurance de leur groupe de musique.

Considérant que l'origine de l'incident électrique vient d'une défaillance du boîtier fournit par la commune ;

Considérant le refus de prise en charge de l'assurance du groupe Black Soul ;

Considérant que le préjudice subit relève de la responsabilité communale ;

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que les réparations ont été faites sur le boîtier de la commune.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'INDEMNISER** le groupe Black Soul à hauteur de 1 497, 48 € correspondant aux devis fournis pour la réparation et le remplacement des matériels endommagés.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal 2025.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **D'INDEMNISER** le groupe Black Soul à hauteur de 1 497, 48 € correspondant aux devis fournis pour la réparation et le remplacement des matériels endommagés.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal 2025
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

03/ 2025 SOUTIEN FINANCIER EN SOLIDARITE AVEC LA POPULATION SINISTREE DE MAYOTTE

Monsieur le Maire expose qu'en raison du passage du cyclone dévastateur Chido, l'AMF en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer au mouvement de solidarité national pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Aubin-sur-Mer tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a enfin reçu une réponse de la collectivité concernée, la ville de M'Tsambo, qui compte 5000 habitants et qui a été touchée par deux cyclones et explique que la proposition initiale était de faire un virement de 1000 € de la collectivité au CCAS de M'Tsambo. Le RIB a été reçu et sera vérifié par les services de l'État pour s'assurer de sa validité. Monsieur Daumas avait émis cette proposition, et une réflexion similaire a été abordée lors du Conseil communautaire par une élue de Douvres.

Maryse DONNET-MERIEL propose d'augmenter la somme à 2000€.

Monsieur le Maire précise que le Conseil est réuni pour en décider et propose de soumettre au vote des élus la proposition de porter le don à 2000 €.

Les élus membres du conseil municipal présents approuvent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- **DECIDER** de faire un don au CCAS de l'une des villes sinistrées ou à la Protection civile ou La Croix Rouge ou toute autre association agréée de sécurité civile.
- **FIXER** le montant de ce don à 1000,00 €.
- **DE DIRE** que cette dépense sera inscrite au budget communal en tant qu'indemnisation exceptionnelle et qu'il n'y aura pas de recours auprès des assurances.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de faire un don au CCAS de M'TSAMBORO ou à la Protection civile ou La Croix Rouge ou toute autre association agréée de sécurité civile.
- **FIXE** le montant de ce don à 2000,00 €.
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget communal en tant qu'indemnisation exceptionnelle et qu'il n'y aura pas de recours auprès des assurances.
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

04/ 2025 DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2025 SUR LES FONCTIONS D'ADJOINT A LA DIRECTION DES ACM DE LA COMMUNE A TEMPS COMPLET ET ABROGEANT LA DELIBERATION 2024/85 DU 10 DECEMBRE 2024 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE SUR LES FONCTIONS D'ANIMATEUR/RICE PERISCOLAIRE ET DE LOISIRS A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER MARS 2025 AU 31 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal en sa séance du 10 décembre 2024 a décidé par délibération 2024/85 d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire sur les

fonctions d'animateur/rice périscolaire et de loisirs à temps complet à compter du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025.

L'agent contractuel précédemment en fonction sur le poste de coordinateur du service périscolaire et de loisirs extrascolaires à temps complet, sur le grade d'animateur territorial, a démissionné au 03 janvier 2025. Un des agents d'animation titulaire est actuellement en formation BPJEPS LPT, dans la perspective d'être positionné sur ce poste au terme de sa formation dans la mesure où l'agent est certifié et aura acquis les compétences exigées pour cette fonction. Durant cette période de formation, l'agent est remplacé par un agent contractuel qui a pris ses fonctions le 06 janvier dernier. Ceci pour permettre de maintenir les conditions règlementaires d'encadrement des ACM au sein de notre commune.

Toutefois, il apparaît que si le recrutement d'un agent d'animation comme présenté et décidé lors du conseil municipal du 10 décembre 2024 est maintenu, cela engendrera des conséquences sur l'organisation du service et notamment sur la charge de travail de la responsable des services périscolaire-loisirs enfance et jeunesse qui devra prendre cette fonction en plus de celles qui lui incombent. Ceci du fait de l'exigence règlementaire sur l'obligation de la présence d'un agent en direction durant toutes les périodes d'accueil périscolaire et de loisirs extrascolaires des ACM notamment et de l'accompagnement que réalise la responsable des services périscolaire-loisirs enfance et jeunesse auprès de l'agent en formation BPJEPS LPT.

Au regard de cette nouvelle situation, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'ABROGER** la délibération 2024/85 du 10 décembre 2024 autorisant le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire sur les fonctions d'animateur/rice périscolaire et de loisirs à temps complet à compter du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025.
- **DE DECIDER** le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique sur des fonctions d'adjoint à la direction des ACM de la commune du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2025 à temps complet.
- **DE FIXER** la rémunération sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation – échelle C1.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer l'ensemble des actes portant exécution de la présente délibération.

Monsieur DAUMAS souligne l'importance, sur le plan méthodologique, de disposer d'une représentation concrète des dépenses engagées par la collectivité lors des délibérations. Prenant l'exemple de la récente délibération concernant une aide de solidarité pour le CCAS d'une commune de Mayotte, il exprime sa conviction qu'il serait utile, pour les membres du Conseil ainsi que pour les concitoyens présents, de connaître l'impact financier global de chaque décision.

Il précise que, lorsqu'une dépense est liée à une création de poste, il serait particulièrement pertinent d'avoir une estimation du coût total chargé annuel de l'emploi correspondant. Par exemple, lorsqu'il est proposé de recruter un agent, qu'il s'agisse d'un adjoint d'animation, d'un adjoint technique ou d'un secrétaire administratif, une projection financière sur une année complète pourrait être indiquée, afin de mieux appréhender les implications budgétaires pour la collectivité.

En conclusion, **M. DAUMAS** suggère que cette pratique soit systématisée lorsque les délibérations portent sur des créations de poste ou des dépenses significatives, dans un souci de transparence et de meilleure gestion financière.

Monsieur le Maire rappelle qu'en début d'année, lors du vote du budget, une présentation de la grille des effectifs ainsi que du montant global des dépenses salariales a été effectué. Dans le cas présent, il s'agit simplement du remplacement d'un agent quittant les services de la commune par un nouvel agent, dont le recrutement coûtera moins cher à la collectivité. Il souligne qu'il pourrait être pertinent de mettre davantage en avant cette réduction de coût et de chiffrer l'économie réalisée, même si la durée de recrutement est inférieure à une année complète.

Il reconnaît également la pertinence de la proposition visant à présenter exclusivement une grille budgétaire lors des délibérations détaillées portant sur les ressources humaines.

Enfin, M. le Maire informe le Conseil qu'une présentation prochaine du budget d'atterrissage du compte 012 sera effectué. Ce compte, destiné au paiement des agents, constitue le poste budgétaire le plus important pour la commune, comme pour l'ensemble des collectivités et des structures publiques, en raison du poids significatif de la masse salariale sur les finances locales.

Monsieur DAUMAS souligne que lorsqu'il s'agit de voter des subventions, les montants sont concrets et facilement appréhendés : 2 000 €, 5 000 €, etc. Cependant, il remarque que les postes budgétaires les plus importants pour une collectivité restent les rémunérations des agents publics. Pourtant, ces dépenses sont souvent votées globalement, comme cela sera le cas lors de l'adoption du budget primitif en mars.

Il estime qu'il serait pertinent, tant pour les élus que pour les citoyens présents lors des débats, de disposer d'une information plus détaillée sur le coût annuel de chaque emploi, par exemple pour un technicien ou un adjoint administratif. Cette approche rendrait les décisions plus concrètes et encouragerait une réflexion approfondie avant de créer ou supprimer un emploi public.

Il invite donc la Directrice Générale des Services à préparer une présentation chiffrée à l'avenir, afin de renforcer la transparence budgétaire. Il tient également à remercier la DGS pour l'effort réalisé il y a quelques mois avec la mise à disposition d'un tableau actualisé et détaillé des emplois publics de la commune, document qui avait été attendu mais qui constitue désormais une référence précieuse.

Madame La DGS: débute son intervention en remerciant **M. DAUMAS** pour ses remarques constructives et ses encouragements, qu'elle ne manquera pas de transmettre à l'agent en charge des ressources humaines. Elle souligne que le tableau récemment présenté sur les effectifs est le fruit d'un travail minutieux et chronophage de la responsable RH, visant à recenser précisément les postes et à fournir des informations utiles aux membres du Conseil Municipal.

Elle partage pleinement la pertinence de l'idée selon laquelle il serait bénéfique de présenter, de manière plus systématique, des précisions sur les engagements financiers de la collectivité, notamment lors de décisions concernant le recrutement ou la suppression de postes. Cela permet de donner une vision claire de ce que

représente chaque emploi en termes de coût pour la commune, un élément d'autant plus légitime que les finances publiques proviennent majoritairement des impôts versés par les concitoyens.

Cependant, **Mme la DGS** tient à rappeler les contraintes inhérentes à la communication de ces informations. Il n'est pas possible de rendre publics les salaires des agents, en raison du respect de leur vie privée et du risque de comparaisons internes inappropriées. Elle explique qu'il serait préférable de communiquer sur les coûts salariaux chargés, c'est-à-dire en incluant les cotisations sociales et les charges patronales, plutôt que sur les salaires nets. Cette méthode présente l'avantage de préserver la confidentialité tout en offrant une représentation fidèle de la dépense réelle pour la collectivité.

Elle précise que la publication de telles informations sous une forme générale (grilles indicatives par catégorie) permettra d'éviter que les agents eux-mêmes, en consultant les délibérations, puissent établir des comparaisons directes sur les rémunérations perçues. Elle rappelle que des grilles statutaires nationales existantes, comme celle correspondante à l'échelle C1, qui indiquent des fourchettes de rémunération avec des minima et maxima, sont déjà un bon indicateur.

Enfin, **Mme la DGS** affirme qu'elle est prête à répondre favorablement à cette demande, sous réserve de l'accord de M. le Maire, en tant que chef du personnel communal. Elle conclut en soulignant que la situation actuelle aurait pu être mise en valeur en raison de la belle économie réalisée : un poste de catégorie B a été remplacé par un poste de catégorie C, représentant une diminution notable des coûts salariaux pour la collectivité. Cette information aurait mérité d'être mieux soulignée lors des débats.

Mme GARDIE propose que ces éléments financiers détaillés concernant les coûts salariaux des agents soient présentés lors des réunions préparatoires au Conseil Municipal. Elle précise que cela permettra aux élus d'avoir une vision plus complète et précise des implications budgétaires des décisions avant leur mise en délibération. Elle souligne également l'intérêt d'obtenir des informations accompagnées de plus en plus de détails afin de faciliter une meilleure compréhension des enjeux financiers pour la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle l'importance de préserver la confidentialité des informations relatives aux rémunérations des agents.

Il vérifie ensuite si des questions supplémentaires sont à poser avant de procéder au vote. N'ayant reçu aucune autre intervention, il invite les membres du Conseil à se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération 2024/85 du 10 décembre 2024 autorisant le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire sur les fonctions d'animateur/rice périscolaire et de loisirs à temps complet à compter du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025.
- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique sur des fonctions d'adjoint à la direction des ACM de la commune du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2025 à temps complet.

- **FIXE** la rémunération sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation – échelle C1.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer l'ensemble des actes portant exécution de la présente délibération.

05/ 2025 SOIREE CABARET - REGIE D'ANIMATION

Monsieur le maire expose que chaque année, la collectivité organise une soirée cabaret qui se déroulera à la salle Aubert dans le courant du premier trimestre 2025.

Cette soirée se déroule de manière festive autour d'un repas payant et la présentation au public participant d'un spectacle de type cabaret proposé par la compagnie DIAMOND.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette soirée cabaret, apprécié par les habitants, sera organisée dans le courant du premier semestre 2025. La capacité d'accueil est fixée à 120 participants. Afin de garantir une gestion transparente et efficace de cet événement, il est nécessaire de délibérer sur plusieurs points essentiels, notamment la fixation des tarifs d'entrée et l'autorisation de percevoir les recettes via la régie d'animation de la commune.

Monsieur le Maire précise que cette action est inhabituelle, car peu d'activités communales sont payantes. Le coût du repas est estimé à environ 40 € par personne, tandis que la prestation artistique représente une dépense de 2 800 €. Cette manifestation n'a pas pour vocation de générer un bénéfice, mais une gestion financière équilibrée est indispensable.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'organisation de la soirée cabaret à la salle Aubert ;
- **DE FIXER** le prix des entrées qui seront encaissées par la régie d'animation comme proposé :

TARIFS	SAINT-AUBINAIS*	HORS SAINT-AUBINAIS
ADULTE	40 €	60 €
ENFANTS (- de 12 ans)	25 €	45 €
ETUDIANTS ET DEMANDEURS D'EMPLOIS	25 €	45 €

- **DE FIXER** un tarif spécial pour les employés communaux de 35 €.
- **DE FAIRE APPEL** aux services d'un traiteur et/ou d'un restaurateur pour le repas et éventuellement le service à table.

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'organisation de la soirée cabaret à la salle Aubert;
- **FIXE** le prix des entrées qui seront encaissées par la régie d'animation comme suit :

TARIFS	SAINT-AUBINAIS	HORS SAINT-AUBINAIS
ADULTE	40 €	60 €
ENFANTS (- de 12 ans)	25 €	45 €
ETUDIANTS ET DEMANDEURS D'EMPLOIS	25 €	45 €

- **FIXE** un tarif spécial pour les employés communaux de 35 €.
- **DECIDE** de faire appel aux services d'un traiteur et/ou d'un restaurateur pour le repas et éventuellement le service à table.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élu(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

06/ 2025 CREATION D'UNE CARTE DE REDUCTION « PASS REINE DE L'IODE »

Monsieur le Maire expose que dans une démarche visant à faciliter l'accès à la culture et à la vie associative des habitants de Saint-Aubin-sur-Mer ayant de faibles ressources, il est proposé la création d'une carte de réduction intitulée "Pass Reine de l'Iode". Ce dispositif vise à encourager la participation sociale, sportive et culturelle tout en allégeant la charge financière pour les bénéficiaires.

La carte "Pass Reine de l'Iode" sera destinée aux habitants de Saint-Aubin-sur-Mer exclusivement, répondant aux critères suivants :

- Résidence principale sur le territoire communal ;
- Ressources inférieures au quotient familial de la CAF fixé à 650.
- Situation du foyer et plafond de ressources :

Situation	Plafond de ressources
Couple ou personne seule	1300 €
+ 1 enfant	1625 €
+ 2 enfants	1950 €
+ 3 enfants	2600 €
+ 4 enfants	2925 €
+ 5 enfants	3250 €

Une équivalence pourra être calculée via l'avis d'imposition si un bénéficiaire n'est pas allocataire de la CAF.

Les bénéficiaires du "Pass Reine de l'Iode" auront droit à :

- un tarif unique de 2€ pour chaque séance de cinéma au Casino JOA de Saint-Aubin-sur-Mer, partenaire du dispositif ;
- une réduction de 50 % sur le coût de l'adhésion à l'association saint-aubinaise partenaire de leur choix, dans la limite d'un montant total annuel de 100 €.

Le coût global du dispositif sera pris en charge par la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire dédiée, votée par le conseil municipal.

Le cinéma du casino JOA de Saint-Aubin-sur-Mer ainsi que les associations saint-aubinaises participantes devront signer une convention avec la commune, précisant les modalités de la réduction accordée aux bénéficiaires.

Une campagne d'information sera lancée pour présenter le "Pass Reine de l'Iode" aux habitants, notamment via le site internet de la commune, les réseaux sociaux, et des affichages publics. Une plaquette d'information sera également créée et remise à toute personne souhaitant faire une demande de carte.

Les demandes de carte seront gérées par l'accueil de la mairie qui se chargera de vérifier l'éligibilité des candidats et de délivrer les cartes.

Une évaluation annuelle pourra être réalisée pour mesurer l'impact du "Pass Reine de l'Iode" sur l'accès à la culture et à la vie associative. Des indicateurs tels que le nombre de bénéficiaires, le montant des réductions accordées, et la satisfaction des utilisateurs seront pris en compte.

Monsieur le Maire précise que la carte sera individuelle pour les saint aubinais en résidence principale et mise en place dès le 1^{er} avril, sous réserve de l'accord du conseil, et que les bénéficiaires seraient ceux répondant

aux conditions de ressources. Cette carte permettra de renforcer l'action en faveur des personnes en difficulté lors de l'inscription aux associations en septembre.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider la création du "Pass Reine de l'Iode" et d'autoriser la mise en œuvre de ce dispositif dans le courant de l'année 2025.

Madame MACKOWIAK demande si la réduction s'applique uniquement aux associations de Saint-Aubin-sur-Mer.

Monsieur le Maire confirme, précisant que les réductions seront accordées uniquement aux personnes et a soulevé la question de l'inclusion ou non des auto-entrepreneurs dans le dispositif.

Madame GARDIE mentionne la nécessité de rédiger une convention avec les associations et le cinéma pour formaliser les modalités de la réduction.

Monsieur le Maire confirme qu'une convention a été rédigée par la direction pour préciser les modalités de la réduction accordée aux bénéficiaires.

Monsieur le Maire a partagé des chiffres basés sur une opération précédente (l'aide énergie), indiquant que 51 foyers représentant 72 personnes avaient été touchés, dont 17 enfants. Il a estimé que le nombre de bénéficiaires du "Pass Reine de l'Iode" sera certainement similaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider la création du "Pass Reine de l'Iode" et d'autoriser la mise en œuvre de ce dispositif dans le courant de l'année 2025.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de la carte de réduction "Pass Reine de l'Iode".
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.
- **FIXE** les conditions d'éligibilité des bénéficiaires comme suit :
 - Les bénéficiaires doivent avoir leur résidence principale à Saint-Aubin-sur-Mer ;
 - Des ressources inférieures au quotient familial de la CAF inférieur à 650 et calculé comme suit (Quotient familial = revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de parts). Une équivalence pourra être calculée via l'avis d'imposition si un bénéficiaire n'est pas allocataire de la CAF.
 - Appartenir à l'une des situations de foyer et plafond de ressources ci-dessous :

Situation	Plafond de ressources
Couple ou personne seule	1300 €
+ 1 enfant	1625 €
+ 2 enfants	1950 €

Situation	Plafond de ressources
+ 3 enfants	2600 €
+ 4 enfants	2925 €
+ 5 enfants	3250 €

- **DIT** que la mise en œuvre du dispositif se fera en deux temps :
 - A compter de la présente délibération pour la partie administrative et logistique.
 - A compter du 1^{er} avril 2025 pour un usage auprès du cinéma du Casino JOA.
 - A compter du 1^{er} septembre 2025 pour un usage auprès des associations saint-aubinaises partenaires.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son élue(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

Décision n°23/2024 : Décision d'accepter la proposition de la société GRIFFINS pour effectuer un diagnostic du territoire communal, analyser les espaces et le potentiel du Cent79 pour formuler des recommandations aux élus et proposer de nouvelles perspectives pour un montant de 8 300,00 € HT soit 9 960,00 € TTC.

Décision n°24/2024 : Décision de confier la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du laboratoire du Cent79 au cabinet d'architecte F&F JACQUEMARD Architectes dans le but de déposer le permis de construire, préparer le dossier de consultation des entreprises en vue du marché de travaux à venir pour un montant de 32 000,00 € HT soit 38 400,00 € TTC.

COMMUNICATION DIVERSE DU MAIRE OU DE SES ADJOINTS

Madame DONNET MERIEL demande si, maintenant que l'ancienne pharmacie allait être réutilisée, il serait possible de prévoir un trompe-l'œil ou un visuel pour l'ancien 8 à 8, qu'elle considère comme étant inesthétique.

Monsieur le Maire répond qu'il préfère ne pas cacher le bâtiment, car cela incite à agir. Il a mentionné plusieurs leviers possibles et a invité Hervé GIRARD à intervenir.

Monsieur GIRARD explique que, pour l'instant, il s'agit d'une action privée. Le propriétaire souhaite relouer et retrouver un commerce. La modification du PLU précise que le bâtiment doit rester à usage commercial. Si l'action privée n'aboutit pas, d'autres possibilités seront envisagées, notamment en collaboration avec la Foncière de Normandie et le Conseil régional, qui pourrait prendre en charge une étude de besoins et un

marché potentiel. Il ajoute que le Conseil régional pourrait éventuellement porter le projet si le propriétaire ne parvenait pas à trouver un locataire, en prenant en main la gestion du commerce.

Monsieur GIRARD souligne que la surface concernée est importante et que cela prend du temps pour trouver une solution adéquate. Il mentionne que la Foncière de Normandie, créée par le Conseil régional, pourrait intervenir pour proposer des solutions adaptées aux besoins du marché local. Il précise également que certains types de commerces, comme une discothèque, ne seraient pas souhaitables en raison des nuisances potentielles. Il conclut en rappelant que le 8 à 8 avait également des chambres gérées qui créaient des nuisances, et qu'il est important de prendre cela en compte dans les décisions futures.

Monsieur le Maire ajoute qu'il reçoit régulièrement des propositions pour le local commercial, mais que certaines, comme celle des dentistes, ne peuvent pas se concrétiser. Il souligne l'importance de veiller à ce que le local ne devienne pas une verrue pour le commerce local. Il annonce que le local commercial de l'ancienne pharmacie va rouvrir avec un commerce de qualité, dont la nature sera révélée en avril. Il exprime sa satisfaction quant à cette opération et confirme que la commune reste vigilante quant aux demandes reçues.

Monsieur GIRARD conclut en soulignant la nécessité de laisser les privés gérer leurs affaires, tout en restant attentifs à l'évolution de la situation.

Monsieur OLIVETTI exprime sa satisfaction de voir l'échelle sur le toit de l'église, mais déplore que les travaux soient à l'arrêt depuis deux mois. Monsieur le Maire confirme cette situation en répondant "Ouais, ouais".

Monsieur OLIVETTI s'interroge sur la présence des échafaudages et demande des explications. Monsieur GIRARD explique qu'il y a un problème technique nécessitant la coordination entre deux entreprises pour le faîtage et le paratonnerre. Il précise que le changement d'entreprise pour la toiture a également causé des retards et que des devis pour la sacristie sont encore en attente, car l'autre entreprise ne prendra pas en charge ces travaux.

Un membre du conseil demande si l'échafaudage est facturé.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas de leur ressort.

Monsieur GIRARD ajoute que le devis pour les travaux avait été signé pour être réalisé le lendemain, mais des complications ont surgi, notamment avec le paratonnerre. Il assure que l'affaire sera réactivée.

Monsieur OLIVETTI pose une question concernant l'architecte Jacquemart et la possibilité de trouver un maçon pour un devis.

Monsieur le Maire explique que Monsieur Jacquemart a été le premier interlocuteur et qu'il les a dirigés vers un couvreur qui n'a pas tenu ses promesses, causant des retards et des complications. Il mentionne que ce couvreur promettait beaucoup mais n'a pas respecté les délais, ce qui a entraîné des réunions et des déplacements inutiles.

Monsieur GIRARD ajoute que l'assurance a pris en charge les travaux depuis huit mois, mais que la situation reste compliquée. Il souligne que l'idée est de clarifier la situation car il a été interpellé dans la rue par une personne posant des questions.

Madame HECHT, présente dans le public, annonce que le lotissement du Clos Saint Laurent a enfin accès à la fibre.

Monsieur le Maire annonce que les devis et travaux sur la commune deviennent de plus en plus compliqués et chronophages. Il cite l'exemple de l'aire de jeu, qui a pris sept mois, et du marquage au sol, qui a pris huit mois et n'est toujours pas terminé. Il souligne que ces délais sont inacceptables et que la commune est prise à la gorge par les problèmes d'éclairage public. Il mentionne également les difficultés rencontrées avec les éclairages de Noël, où il y avait une guerre entre les services et les sociétés pour les installations d'éclairage public. Il conclut en disant que ces problèmes sont chronophages et consomment beaucoup d'énergie, mais que l'année commence bien malgré ces défis.

Clôture

Monsieur le Maire remercie les participants et clôt la séance. L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h47

Le Maire,
Alexandre BERTY

Le secrétaire de séance
Hervé GIRARD

Mention : Signé en original